

**5^{ème} Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC5)**

En ligne, 28 juin – 9 juillet 2021

UNEP/CMS/ScC-SC5/Doc.6.3.3

CONSERVATION DE L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Ce document présente les conséquences qui pourraient découler de la mise en œuvre de la Résolution 12.19 de la CMS *Validation du plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (AEAP)* ainsi que le Mémoire d'accord sur l'éléphant d'Afrique de l'Ouest, après que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a récemment reconnu qu'il existait deux espèces distinctes d'éléphants d'Afrique, à savoir *Loxodonta africana* et *Loxodonta cyclotis*, et a redéfini leur statut de conservation. Le Comité de session est invité à partager ses conseils.

CONSERVATION DE L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE

Contexte

1. Les éléphants d'Afrique ont été inscrits à l'Annexe II de la CMS en 1979 comme une seule et même espèce (*Loxodonta africana*). En 2008, lorsque la nomenclature taxonomique de Wilson et Reeder, 3^e édition (2005), a été adoptée comme référence lors de la 9^e réunion de la Conférence des Parties de la CMS (COP9), les Parties ont reconnu *Loxodonta africana* et *Loxodonta cyclotis* comme deux espèces distinctes, toutes deux inscrites à l'Annexe II de la CMS.
2. Le Secrétariat de la CMS soutient la conservation des deux espèces d'éléphants d'Afrique, en mettant l'accent sur les populations d'éléphants d'Afrique de l'Ouest conformément au Mémorandum d'Accord concernant les mesures de conservation en faveur des populations ouest-africaines de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) (MdE sur l'éléphant d'Afrique de l'Ouest), signé en 2005 par les 13 États de l'aire de répartition parties à la CMS.
3. Lors de la COP12 (Manille, 2017), les Parties à la CMS ont examiné le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (AEAP). Ce dernier regroupait tous les éléphants d'Afrique en une seule et même espèce, *Loxodonta africana*, et avait initialement été approuvé par les 37 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique en marge de la 15^e réunion de la Conférence des Parties à la CITES (Doha, 2010). Par l'adoption de la Résolution 12.19 approuvant l'AEAP, les Parties à la CMS ont reconnu ce plan comme la principale stratégie de conservation des éléphants d'Afrique. La COP12 a également transmis une requête au Secrétariat de la CMS afin de devenir membre de droit du Comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique (AEF).
4. Les Décisions 13.99 à 13.100 *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*, adoptées lors de la COP13 de la CMS (Gandhinagar, Inde, 2020), encouragent les signataires du MdE sur l'éléphant d'Afrique de l'Ouest à envisager le remplacement de leur programme de travail par l'AEAP et à mettre en œuvre le MdE par l'intermédiaire de l'AEAP et de la structure de l'AEF. Sous réserve de la disponibilité des ressources externes, le Secrétariat de la CMS doit convoquer une réunion des signataires afin de décider de l'avenir du MdE sur l'éléphant d'Afrique de l'Ouest. Grâce au généreux financement du Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire, une réunion devait avoir lieu immédiatement après une réunion de la CITES sur le programme MIKES en 2020, mais elle a dû être reportée en raison des restrictions aux voyages liées à la pandémie de COVID-19.

Réexamen de la Liste rouge

5. Le 25 mars 2021, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a annoncé qu'elle reconnaissait désormais *Loxodonta africana* et *Loxodonta cyclotis* comme deux espèces distinctes. De plus, après avoir réexaminé l'état de conservation de l'éléphant d'Afrique, le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN a estimé que *Loxodonta cyclotis* était en danger critique et *Loxodonta africana* en danger. Jusqu'à présent, l'état de conservation des éléphants d'Afrique en tant qu'espèce unique, *Loxodonta africana*, était considéré comme vulnérable.
6. Le nouveau rapport d'évaluation de l'UICN montre que la population de *Loxodonta cyclotis* a diminué de plus de 86 pour cent sur une période de 31 ans, tandis que celle de *Loxodonta africana* a diminué d'au moins 60 pour cent au cours des 50 dernières années. Il indique aussi que la conversion continue des terres, principalement à des fins agricoles, réduit considérablement l'habitat des éléphants, ce qui constitue désormais une menace majeure à leur conservation.

Discussion et analyse

7. Comme il a été précisé ci-dessus, bien que les Parties à la CMS reconnaissent les deux espèces d'éléphants d'Afrique depuis 2008, comme le montrent les annexes et le site Web de la CMS, jusqu'à présent, les efforts de conservation des éléphants déployés dans le cadre de la Convention ont porté à mesure égale sur les deux espèces, car celles-ci avaient le même statut sur la Liste rouge. De plus, des initiatives telles que l'AEAP et l'AEF n'ont pas proposé de mesures d'appui spécifiques à chaque espèce.
8. Compte tenu de la distinction que fait l'UICN entre les deux espèces et, en particulier, du réexamen de leur statut sur la Liste rouge, le Comité de session pourrait préciser si et de quelle manière il conviendrait d'adapter la prise en considération des deux espèces par la CMS. Actuellement, les différences entre les espèces en matière de besoins de conservation ne sont pas reflétées dans l'AEAP et aucune liste de priorités des espèces n'a été mise au point pour le financement dans le cadre de l'AEF. Le MdE de la CMS ne fait pas non plus de distinction entre les deux espèces. Compte tenu du réexamen de l'état de conservation des espèces par l'UICN, qui est passé de vulnérable à en danger pour *Loxodonta africana* et de vulnérable à en danger critique pour *Loxodonta cyclotis*, une intensification des actions de conservation pour les deux espèces semble justifiée. Il conviendra peut-être de mieux cibler ces actions pour faire face aux différentes menaces auxquelles chaque espèce est confrontée.

Actions recommandées

9. Il est recommandé au Comité de session :
 - a) de discuter de la nécessité de mettre à jour l'AEAP afin qu'il reflète le statut des deux espèces distinctes *Loxodonta africana* et *Loxodonta cyclotis* ;
 - b) de demander au Secrétariat de la CMS de porter la question à l'attention du Comité directeur de l'AEF en sa qualité de membre de droit ;
 - c) d'examiner les conséquences de l'évaluation de la Liste rouge pour les mesures de conservation possibles dans le cadre de la CMS, ainsi que pour le MdE sur l'éléphant d'Afrique de l'Ouest ;
 - d) de débattre de la nécessité d'intensifier les actions de conservation pour les deux espèces, y compris de conserver et de restaurer leurs habitats.